Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 081-200066124-20260928-371_2026DP-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°371_2026DP

Désignation du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre
relatif à la construction d'une cuisine centrale
sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet après avis du jury

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment, l'article R2162-15 relatif à la publication d'un avis de concours par l'acheteur, l'article R2162-16 relatif à la fixation de la liste des candidats admis à concourir par l'acheteur en concours restreint, l'article R2162-17 relatif à l'intervention d'un jury, l'article R2162-18 relatif à l'examen des plans et projets par le jury et à la consignation du procès-verbal classant les projets et ses observations, l'article R2162-19 relatif au choix du ou des lauréats du concours par l'acheteur au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury et à la publication d'un avis de résultats de concours ainsi que l'article R2162-20 relatif au montant et au versement de la prime aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours,

Vu la délibération n°160_2025 du 07 juillet 2025 par laquelle l'assemblée délibérante a décidé de recourir à un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour le projet relatif à la construction d'une cuisine centrale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et, a délégué au Président les décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés correspondants,

Vu le procès-verbal du jury en date du 21 septembre 2026 dressant le classement des projets, consignant les observations du jury, conformément à l'article R2162-18 du Code de la commande publique,

Considérant l'avis de concours publié au BOAMP JOUE et sur la plateforme marches-sécurises le 12 septembre 2025, mentionnant qu'à l'issue du concours, l'acheteur peut attribuer un marché de services de maîtrise d'œuvre au lauréat ou à l'un des lauréats, en application des dispositions relatives aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence avec le lauréat du concours et conformément aux articles R2162-15 et R2122-6 du Code de la commande publique,

Considérant le règlement de concours, qui définit les critères de sélection des participants lorsque le concours est restreint et les critères d'évaluation des projets soumis au jury, ainsi que les modalités de notation et de classement des prestations, conformément aux articles R2162-16 et R2162-18 du Code de la commande publique,

Considérant le rapport d'analyse des offres, établi par la commission technique composée d'agents du service restauration et du service des bâtiments, présentant, pour chaque projet, la qualité de la réponse au programme, la compatibilité avec l'enveloppe financière affectée aux travaux, la qualité architecturale, l'organisation fonctionnelle et les éléments de coût global, ainsi que l'appréciation de la sécurité, de la modularité et de la conformité au site,

DÉCIDE

Article 1er

Au vu des procès-verbaux du jury en date du 21 septembre 2026 et de l'avis motivé de celui-ci, et après analyse des projets au regard des critères définis par le règlement de concours, le pouvoir adjudicateur désigne comme lauréat du concours de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une cuisine centrale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le groupement suivant :

Mandataire :
SARL GREENWICH 0013
33800 BORDEAUX

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 081-200066124-20260928-371_2026DP-AR

Co traitants :
CETAB
ETB
Intégrale de restauration

dont le projet, classé premier par le jury, est retenu en raison de sa meilleure adéquation au programme détaillé, de la proximité de son coût avec l'enveloppe prévisionnelle, de sa qualité architecturale et fonctionnelle, ainsi que du respect du planning vis-à-vis de la date prévisionnelle d'ouverture, ces éléments ressortant des procès-verbaux et du rapport d'analyse des offres.

Article 2
Il est approuvé le versement d'une prime de 5 000 €, à chacun des candidats ayant remis une esquisse correspondant aux attentes évoquées dans le cahier des charges, au sein de la phase offre du présent concours, à savoir l'ensemble des candidats.

Article 3
Les candidats non retenus seront informés de la présente décision et des motifs de rejet de leur projet, au regard des critères d'évaluation du règlement de concours et des observations consignées au procès-verbal du jury, dans des conditions permettant l'exercice effectif de leurs voies de recours, sans que cette information n'ait pour effet de porter atteinte aux secrets protégés par la loi.

Article 4
Un avis de résultats de concours sera publié dans les conditions prévues par les dispositions applicables, mentionnant notamment l'objet du concours, le(s) lauréat(s) désigné(s) et, le cas échéant, l'intention de l'acheteur de conclure un marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat ou l'un des lauréats dans le cadre des dispositions relatives aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 5
La présente décision sera notifiée au(x) lauréat(s), aux candidats non retenus, aux membres du jury et, le cas échéant, présentée à l'assemblée délibérante lorsqu'elle sera appelée à se prononcer sur l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre issu du concours, au vu de l'avis du jury et de la présente désignation.

Article 6
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 28 SEP. 2026

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 28 SEP. 2026
Et publication - mise en ligne le 28 SEP. 2026 et/ou notification le